

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 15 janvier 2010

A toutes les entreprises d'investissement de  
droit luxembourgeois

## Circulaire CSSF 10/433

**Concerne** : Modification de la circulaire CSSF 05/187 en ce qui concerne le tableau « engagements hors-bilan » (tableau III.1.)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire CSSF 05/187 concernant les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF par les « autres professionnels du secteur financier » (PSF).

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire CSSF 05/187 en étendant l'envoi du tableau « engagements hors-bilan » (tableau III.1.) à toutes les entreprises d'investissement, tout en donnant des précisions supplémentaires relatives aux renseignements à fournir dans ce contexte.

Le tableau « engagements hors-bilan » (tableau III.1.), facilitant le calcul du ratio de fonds propres conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et destiné à cerner les risques hors-bilan encourus par les établissements, s'appliquait jusqu'à présent aux seules catégories de professionnels intervenant pour compte propre (article 24-4), de preneurs d'instruments financiers (article 24-6) et de distributeurs de parts d'OPC acceptant et faisant des paiements (article 24-7). Dans un souci de disposer de toutes les informations nécessaires en vue d'une surveillance permanente adéquate, ce tableau devra dorénavant être remis à la CSSF **par toutes les catégories d'entreprises d'investissement de droit luxembourgeois.**

Le tableau III.1. reprend aux rubriques 1, 2 et 3 les opérations que l'entreprise d'investissement a réalisées pour son propre compte.

### **Concernant les renseignements des comptes collectifs-clients (« omnibus accounts »)**

Les rubriques 4.1. et 4.3. du tableau sont notamment à remplir au cas où l'entreprise d'investissement a recours, dans le cadre de ses activités, à un (des) compte(s) collectif(s) ouvert(s) en son nom et pour compte de ses clients auprès de dépositaires tels que définis à l'article 37 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ainsi qu'à l'article 20 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier.

Les gérants de fortunes sont priés de renseigner le montant total des avoirs clients déposés (avoirs sous forme espèces, dépôts à vue / à terme, valeurs mobilières...) sur un (des) compte(s) collectif(s) à la rubrique 4.1., tout en indiquant séparément la part 'valeurs mobilières'.

Les autres entreprises d'investissement qui ne font pas de la gestion de fortunes (p.ex. les commissionnaires) renseignent le montant total des avoirs clients déposés sur un (des) compte(s) collectif(s) à la rubrique 4.3..

Les avoirs des clients qui se trouvent sur des comptes ouverts séparément par chaque client en son nom propre auprès de dépositaires autorisés ne sont pas à renseigner au niveau du tableau en question.

### **Concernant les modalités de transmission du tableau « engagements hors-bilan » (tableau III.1.)**

Le tableau « engagements hors-bilan » (tableau III.1.) est à remettre trimestriellement à la CSSF, ensemble avec les autres informations financières concernant les entreprises d'investissement. Conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 05/187, les tableaux à périodicité trimestrielle doivent parvenir à la CSSF pour le 20 du mois qui suit la date de référence (les dates de référence étant respectivement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre). Les modalités relatives à la transmission électronique du reporting prudentiel énoncées dans la circulaire CSSF 08/369 restent d'application.

Les entreprises d'investissement luxembourgeoises qui disposent d'une ou de plusieurs succursales à l'étranger sont par ailleurs priées d'envoyer ce tableau sur une base trimestrielle à la CSSF, pour chaque succursale prise séparément, de même que les chiffres globaux (siège et succursales).

Les nouvelles dispositions relatives au tableau « engagements hors-bilan » entrent en vigueur à partir du 31 mars 2010.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean GUILL  
Directeur général

Annexe : Tableau III.1.

Société : P  
Statut :  
Responsable :  
Périodicité trimestrielle

**TABLEAU III.1.**  
**HORS-BILAN AU \_\_\_\_\_**

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
<b>1. Passifs éventuels</b>	
Garanties	
Autres	
<b>2. Engagements</b>	
Achats à terme d'actifs	
dont : valeurs mobilières	
Ventes à terme d'actifs	
dont : valeurs mobilières	
Règlement d'opérations au comptant	
Autres	
<b>3. Opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêt et à d'autres cours de marché</b>	
3.1. Opérations liées aux taux de change	
3.2. Opérations liées aux taux d'intérêt	
3.3. Opérations liées à d'autres cours de marché	
<b>4. Fonctions de gestion et de prise ferme</b>	
4.1. Avoirs de tiers sous gestion de fortunes	
dont : valeurs mobilières	
4.2. Prise ferme de titres	
4.3. Autres	
<b>5. Total Hors-Bilan</b>	